CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Personne publique : Groupement Hospitalier du territoire de la Vienne dont

l'établissement-support est le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS

2 rue de la Milétrie

CS 90577

86021 POITIERS CEDEX

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : n° 26S114

établi en application du Code de la Commande Publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018)

Marché Public de Travaux : Marché de travaux relatif à la réfection des couvertures du pavillon 115 (la DALT) du Centre Hospitalier Henri LABORIT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et durée du marché 6
1-1. Objet 6
1-2. Décomposition du marché 6
1-2-1. Tranches 6
1-2-2. Lots 7
1-2-3. Phases 7
1-3. Forme et durée du marché 7
1-3-1. Forme 7
1-3-2. Durée 7
1-4. Intervenants 7
1-4-1. Conduite d'opération 7
1-4-2. Maîtrise d'œuvre 7
1-4-3. Contrôle technique 7
1-4-4. Coordination Sécurité - Protection de la santé 7
1-4-5. Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.) 8
1-4-6. Economiste de la construction 8
1-5. Sous-traitance 8
1-5-1. Cas de la sous-traitance étrangère : 9
1-6. Locatier 10
1-7. Ordres de service 10
1-8. Marché négocié de prestation similaire 10
Article 2. Documents contractuels 10
Article 3. Délais de livraison et d'exécution 12
3-1. Délais d'exécution 12
3-2. Calendrier prévisionnel d'exécution 13
3-3. Calendrier détaillé d'exécution 13
Article 4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 13
4-1. Provenance des matériaux et produits. 13
4-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 14

4-3. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 14
Article 5 préparation, coordination et exécution des travaux 14
5-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 19
5-2. Etudes d'exécution des ouvrages 20
5-3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 20
5-3-1. Dispositions générales 20
5-3-2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 20
A - Principes généraux 20
B - Autorité du coordonnateur SPS (si présent sur ce marché) 21
5-3-3. Mesures concernant les locaux 22
5-3-4. Dispositions relatives à l'hygiène 22
5-3-5. Dispositions relatives au personnel 22
5-3-6. Mise à disposition de locaux du MO 22
5-3-7. Dégradations causées aux voies publiques 22
5.3.8. Garantie d'étanchéité Erreur ! Signet non défini.
Article 6. Contrôle et réception des travaux 22
6-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 22
6-2. Réception 23
6-2.1. Réception des ouvrages 23
6-2.2. Réceptions partielles 23
6-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 23
6-4. Documents fournis après exécution 23
Article 7. Garantie et assurances 24
7-1. Délai de garantie 24
7-2. Assurances 24
7.2.1 Assurance du titulaire : 24
7.2.2 Assurance du maître d'ouvrage : 25
Article 8. Retenue de garantie 25
Article 9. Modalités de détermination des prix 25
9-1. Répartition des paiements 25
9-2. Contenu des prix 25
9-3. Prix de règlement 27
9-3-1. Mois d'établissement des prix du marché 27
9.3.2. Choix des index de référence pour l'actualisation des prix actualisables 27

9.3.3. Modalités d'actualisation des prix 27
9.3.4. Modalité de calcul de révision des prix révisables 28
9-4. Application de la taxe à la valeur ajoutée 28
Article 10. Avance 28
Article 11. Remboursement de l'avance 29
Article 12. Paiement - établissement de la facture 29
12-1. Mode de règlement 29
12-2. Présentation des demandes de paiement 29
12-3. Paiement des sous-traitants et cotraitants 30
Modalités de paiement direct : 30
12-4. Modalités de règlement 31
12-5. Iintérêts moratoires 32
Article 13. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 32
Article 15. Pénalités 32
15-1. Dispositions générales 32
15-2. Pénalités pour retard d'exécution 32
15-3. Absences aux réunions 33
15-4. Infractions aux prescriptions de chantier 33
15-5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis lors ou après exécution 33
15-6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 34
15-7. Période de préparation 34
16-8. Autres pénalités diverses 34
Article 16. Notification 34
Article 17. Règlement des litiges 35
17-1. Règlement amiable 35
17-2. Règlement contentieux 36
Article 18. Résiliation 36
Article 19. Modification du marché- clause de réexamen 36
Article 20. Obligations du titulaire 37
20-1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 37
20-2. Modification des données administratives 38
20-3. Protection contre l'amiante (CH H LABORIT de Poitiers) 38
20-4. Protection de l'environnement 39
Article 21. Protection des données 39
Article 22. Dérogations aux documents généraux 41

PREAMBULE

Dans le cadre des dispositions applicables aux groupements hospitaliers de territoire (GHT), une convention constitutive a été signée entre le CHU de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne (CH de Châtellerault et CH de Loudun) et le Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 1er juillet 2018.

En application de l'article L6132-3 du code de la santé publique), le CHU de Poitiers devient établissement support du GHT et est compétent pour contracter les marchés publics au nom et pour le compte des établissements membres du groupement.

La fusion absorption du Groupe Hospitalier Nord Vienne par le CHU de Poitiers est effective depuis le 1er janvier 2021

☐ Le présent marché public est passé pour l'ensemble des sites du CHU de Poitiers (Milétrie, Beaubâton, Lusignan, Montmorillon, CH de Châtellerault et CH de Loudun).

☒ Le présent marché vise la satisfaction des besoins constitutifs d'une « opération » de réfection des couvertures du pavillon 115 (la DALT) du Centre Hospitalier Henri LABORIT désigné comme Maître de l'Ouvrage.

Article 1 - Objet et durée du marché

1-1. Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les travaux relatifs à la réfection des couvertures du pavillon 115 (la DALT) du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Lieux d'exécution : 370 AVENUE JACQUES CŒUR 86000 POITIERS.

Les dispositions techniques figurent au cahier de clauses techniques particulières relatif au présent marché.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au CH LABORIT jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition du marché

1-2-1. Tranches

Conformément aux dispositions de l'article R2113-4 du code de la commande publique, le marché est composé de DEUX (2) tranches définies comme suit :

- ✓ Tranche ferme
- ✓ Tranche optionnelle

La consistance de chacune des tranches ci-avant évoquées est détaillée par le CCTP.

Le prix de chacune des deux tranches ci-avant évoquées doit être défini distinctement dans l'acte d'engagement et ses annexes financières.

La décision d'affermissement de la tranche optionnelle sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire dans un délai, au plus, de quatre MOIS à compter :

☐ de la date de réception des prestations de la première tranche,

☒ la date de notification du marché.

En cas d'affermissement, le titulaire ne pourra refuser d'exécuter les travaux faisant son objet.

Le titulaire du présent marché ne pourra pas prétendre au versement d'indemnités d'attente ou de dédit en cas d'absence d'affermissement.

1-2-2. Lots

Pour des raisons de cohérence technique et économique, la procédure n'est pas allotie.

1-2-3. Phases

Sans objet

1-3. Forme et durée du marché

1-3-1. Forme

La consultation donne lieu à un marché public

1-3-2. Durée

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification/date jusqu'à l'exécution complète des travaux.

1-4. Intervenants

1-4-1. Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Bureau d'études à la **Direction des achats, de la Logistique et des travaux** du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

1-4-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

☒ le bureau d'études du CHL

☐ le cabinet xxxxxx domicilié à xxxxxx

Les études d'exécution sont à la charge du titulaire du marché et soumises au visa du Maître d'œuvre.

1-4-3. Contrôle technique

☒ Sans objet

☐ De manière générale, et en fonction de la nature des travaux concernés, le maître de l'ouvrage pourra être assisté d'un contrôleur technique dont les coordonnées seront communiquées au titulaire avant l'exécution des travaux.

1-4-4. Coordination Sécurité - Protection de la santé

En cas de désignation d'un coordinateur SPS, les coordonnées seront communiquées au titulaire en temps utile.

☒ Pour le présent marché, un plan de prévention établi par le MO sera d'application.

1-4-5. Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.)

☒ Sans objet

☐ Cette mission sera confiée à ……..

1-4-6. Economiste de la construction

☒ Sans objet

☐ L'économie de la construction sera assurée par ……..

1-5. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant de premier rang pour les prestations supérieures à 600 € TTC. Pour les sous-traitants à compter du second rang, une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement du titulaire sera requise pour donner lieu à paiement direct.



Les déclarations des sous-traitants devront parvenir à la maitrise d'ouvrage et à la maitrise d'œuvre **3 semaines minimum, avant l'intervention prévue, soit par RAR, soit par courrier électronique, au gestionnaire du marché (dset.be@ch-poitiers.fr).**

Une entreprise sous-traitante qui n'aura pas été agréée à l'intervention ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier. L'agrément se matérialise par la notification via la plateforme de dématérialisation « PLACE », de l'acte de sous-traitance.

En cas d'intervention sur le chantier sans agrément, la Maîtrise d'œuvre et/ou le CSPS demandera à la société de quitter immédiatement le chantier. Des sanctions pécuniaires pourront également être appliquées tel que prévu au CCAP ainsi que par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 50.3.1 du CCAG travaux).

De même, une entreprise sous-traitante qui n'aura pas envoyé au CSPS son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, lorsque que celui-ci est exigé par la loi, conformément à l'article L. 4532-9 du code du Travail, ne pourra en aucun cas intervenir sur le chantier.

En cas de demande de pièces complémentaires au titulaire en vue de l'agrément d'un sous-traitant, ces demandes seront faites par tout moyen permettant d'en constater la validité ; le délai de 21 jours pour l'agrément d'un sous-traitant sera alors suspendu jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées.

En cas d'absence de réception de ces pièces dans un délai de 10 jours (calendaires) suivant la demande, la demande d'agrément sera rejetée par courrier LRAR ou par voie dématérialisée.

Le dossier de demande d'agrément d'un sous-traitant devra être impérativement composé de l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

→ La DC 4 complétée et signée faisant apparaître la mention relative à l'autoliquidation de la TVA ;

→ La DC 2 **:** y inscrire ou annexer notamment le **descriptif des moyens techniques, humains et financiers** de l'entreprise sous-traitante.

→ La description détaillée des tâches confiées au sous-traitant ainsi que les têtes de chapitre de la DPGF auxquelles elles correspondent ;

→ Les documents à fournir concernant **les habilitations au travail en présence d'amiante sont** énumérés à l'article 20.3 du présent CCAP **;**

→ **L'attestation de vigilance URSSAF** aussi appelée « attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales ».

→ L'attestation de régularité fiscale (impôt) du sous-traitant.

→ Les attestations relatives au paiement des cotisations aux caisses pour les congés payés, le chômage, les intempéries, ainsi qu'aux caisses retraite et prévoyance.

→ L'extrait K-Bis.

→ Les références des chantiers effectués par la société sous-traitante sur les 6 derniers mois et plus ou moins de même nature.

→ Les attestations d'assurances professionnelle et civile décennale valables pour l'année en cours.

→ L'organigramme des personnels affectés au chantier : fonctions de chacun et qualifications et/ou habilitations avec identification précise du chef de chantier sur cet organigramme.

→ Le cas échéant, tous les intervenants doivent être à jour de la réglementation relative au Pass sanitaire ;

→ La copie des déclarations préalables à l'embauche de chacun des personnels nommément désignés dans cette liste ; En cas de changement dans cette liste, celle-ci devra impérativement être tenue à jour et remise au maître d'ouvrage et à la maitrise d'œuvre avant intervention sur le chantier dudit personnel ; A défaut, celui-ci verra son accès au chantier refusé ;

→ Le RIB ;

→ Pour les personnels travaillants pour une société étrangère et mis à disposition d'une entreprise française, la copie de la déclaration de détachement remise à l'inspection du travail, en remplacement de la déclaration préalable unique d'embauche que l'on exige pour les salariés travaillant pour une société française ;

→ La caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement de l'entrepreneur principal au sous-traitant (à compter du sous-traitant de 2ème rang) pour paiement des prestations exécutées par ce dernier.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des documents demandés ci-dessus sera fourni par chacun des membres du groupement.

L'utilisation du formulaire DC4 est préconisée en cas de demande d'agrément d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement.

Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Après agrément par le maitre d'ouvrage, une visite d'inspection commune sera réalisée avec le sous-traitant avant toute intervention.

1-5-1. Cas de la sous-traitance étrangère :

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-21 du code de la commande publique

Mes demandes de paiement seront libellées **en €** et soumises aux modalités de l'article 12.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6. Locatier

La prestation confiée à un locatier consiste en de la mise à disposition de matériel et du moyen humain nécessaire à l'utilisation de ce matériel, à la journée. Cela s'apparente à du travail en régie.

Le titulaire conserve l'organisation et la gestion du chantier, il fournit les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution de la prestation. Il paye le locatier directement.

Cependant, afin de garantir au maître d'ouvrage la sécurité du chantier, le respect de la réglementation et notamment en cas de contrôle de l'inspection du travail et de conserver un droit de regard sur le recours au locatier par le titulaire du marché, celui-ci doit fournir les éléments suivants :

→ Contrat de location du matériel avec chauffeur avant toute intervention sur le chantier (celui-ci prévoit l'identité du personnel, ses qualifications le cas échéant, le coût à la journée de location, etc.)

→ L'organigramme du titulaire mentionnant les personnels qui sont dédiés au chantier du maître d'ouvrage en intégrant l'identification du personnel loué ;

→ L'attestation d'assurance couvrant les risques professionnels intégrant le recours à la location de matériel avec chauffeur ;

Enfin, le recours à un locatier nécessitera un ajout au PPSPS afin que le personnel loué ait bien connaissance des conditions de sécurité sur le chantier, au même titre qu'un agent de la société titulaire.

Pour le MO, le personnel mis à disposition devra impérativement participer à une visite d'inspection commune auprès du CSPS désigné.

Le recours au locatier nécessite un ajout au PPSPS.

Les dossiers de demande d'agrément de locatier doivent parvenir au plus tard 10 jours avant la date prévue pour l'intervention sur le site. Comme pour la sous-traitance, ces demandes et pièces devront être transmises au maître d'ouvrage pour analyse et traitement.

A défaut de validation de la prestation du locatier, le personnel mis à disposition ne pourra en aucun cas intervenir sur le site.

1-7. Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG travaux, il est précisé que tous les ordres de services émis par le maître d'œuvre relatifs à un engagement financier du maître de l'ouvrage, à la date de commencement des travaux et aux délais d'exécution partiels et globaux des travaux, aux modifications du programme initial entraînant la notification de nouveaux prix ou à des décisions de la maîtrise d'ouvrage doivent être datés, numérotés et notifiés par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Pour tous les autres cas, les Ordres de Service (O.S.) seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le Maître d'œuvre.

Le titulaire en accuse réception datée.

1-8. Marché négocié de prestation similaire

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire du marché, dans les trois années suivant la notification du marché initial, pour des travaux similaires.

Article 2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés

ci-dessous, ils prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

A - Pièces particulières

☒ 1) L'acte d'Engagement,

a. ☒ la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (D.P.G.F.) et ses annexes ;

b. ☒ les actes spéciaux de sous-traitance, pour l'ensemble de ces documents dans leur version résultant des dernières modifications opérées par voie d'avenants et dont les exemplaires conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi ;

☒ 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

☒ 3) Le descriptif de l'opération valant Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

c. → Le cas échéant, les annexes au CCTP (Planning prévisionnel d'exécution, pièces graphiques…) ;

d. → L'exemplaire original, du CCTP et des annexes, conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,

☐ 4) Le cas échéant, le Cahier des Exigences Techniques Standards (C.E.T.S.);

☐ 5) Le Cahier des Clauses Générales d'Intervention (CCGI), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

☐ 6) Le Plan de Prévention de l'établissement dressé en application du décret n° 92 158 du 20/02/1992, qui sera adapté au chantier concerné avant le démarrage des travaux ou PGC ;

☒ 7) Le cas échéant, le Plan de Prévention SPS établi par le MO;

☐ 8) Le cas échéant, le rapport initial du bureau de contrôle technique (RICT) ;

☐ 9) Le cas échéant, l'autorisation de travaux ou l'arrêté de permis de construire et les documents annexes ;

☐ 10) La fiche d'évaluation des risques aspergillaires ;

☐ 11) Le compte rendu et documents remis dans le cadre des négociations, le cas échéant ;

☒ 12) Le mémoire technique et méthodologique de chaque titulaire.

Nota :

→ La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le maître de l'ouvrage.

→ Ce document ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire de chaque marché.

→ En cas de discordance constatée entre les Cahiers des clauses techniques particulières et les pièces graphiques, les dispositions écrites prennent le pas sur les indications contenues dans les pièces graphiques.

B - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP.

☒ 1) Le CCAG (Arrêté du 30/03/2021) applicable aux marchés publics de travaux,

☒ 2) Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

☒ 3) Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) ;

☒ 4) Les normes françaises et européennes en vigueur.

Pour ce qui est de toutes les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et obligations inhérentes à l'application des normes et réglementations en vigueur dans le domaine visé par le présent marché.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement et contradictoires avec les documents contractuels (CCAP/CCTP et CCAG-Travaux) ne s'appliqueront pas au présent marché.

Article 3. Délais de livraison et d'exécution

3-1. Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

3.1.1. Le délai d'exécution proposé par le titulaire dans son offre

Le titulaire précise, dans son offre, le délai sous forme d'un planning prévisionnel d'exécution distinguant le délai des différents lots techniques, tranches, phases ….

Le délai d'exécution est celui indiqué par le titulaire dans son offre lorsque :

➔ le MO n'en impose aucun([1]).

➔ le délai proposé est inférieur à celui exigé ci-après par le Maître d'ouvrage et à la condition que ce dernier l'accepte.

3.1.2. Le délai d'exécution imposé par le Maître d'ouvrage

☒ Le délai d'exécution est fixé au maximum à :

→ S'agissant de la tranche ferme, le délai d'exécution est fixé, au maximum, **à TROIS MOIS intégrant une période de préparation d' UN ☒ mois ☐ semaines.**

→ S'agissant de la tranche optionnelle, le délai d'exécution est fixé, au maximum, **à DEUX MOIS intégrant une période de préparation d'UNE ☐ mois ☒ semaines.**

Les délais de l'exécution courent à compter :

→ de la date de commencement des travaux fixée au sein de l'Ordre de Service de démarrage des travaux,

→ à défaut, de la notification dudit OS de démarrage.

Il est précisé que l'affermissement de la tranche optionnelle sera effectué par le biais d'un OS dûment signé par le Maître d'ouvrage. Sa notification vaut OS de démarrage de travaux de ladite tranche optionnelle à moins qu'il (l'OS d'affermissement) en précise une date ultérieure.

Le délai d'exécution comprend :

- ❖ la période de préparation et d'approvisionnement
- ❖ l'exécution de tous les travaux de désamiantage et de démolition,

[1] - Dans ce cas, la proposition du délai sera pris en compte dans l'analyse des offres et le choix de l'attributaire.

- ❖ l'exécution de tous les travaux
- ❖ les congés annuels des entreprises,
- ❖ Les essais
- ❖ les opérations préalables à la réception,
- ❖ le repliement des installations de chantier,
- ❖ les arrêts de chantier décidés par le C.S.P.S en cas de faute du Titulaire ou de ses sous-traitants,
- ❖ le nettoyage des ouvrages avant réception.

Le titulaire devra mettre tout en œuvre pour respecter les délais prévus, y compris si cela implique des conditions inhabituelles (augmentation d'effectif et/ou de moyens techniques, heures supplémentaires, travail posté, etc.), sans augmentation de prix.

Le non-respect de ce délai, éventuellement prolongé suivant les règles du CCAG-travaux, entrainera la mise en œuvre des pénalités de retard.

3-2. Calendrier prévisionnel d'exécution

Il n'est prévu ni de calendrier prévisionnel ni de calendrier détaillé, les délais d'exécution étant ceux indiqués à l'article 3-1 ci-avant.

3-3. Calendrier détaillé d'exécution

Lorsqu'un calendrier prévisionnel d'exécution est prévu, il précise l'ensemble des délais partiels d'exécution qui composent le délai global. Chaque calendrier d'exécution ultérieur se substituera au précédent.

Le calendrier détaillé initial, ainsi que les modifications successives apportées à ce dernier, seront notifiés par voie d'OS émis par le maître d'œuvre à l'attention de l'ensemble des titulaires.

Ce calendrier fera foi pour le décompte des pénalités de retard visées par le présent CCAP.

Article 4. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

4-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par les marchés. Par dérogation aux articles 24.6 et 24.7 du C.C.A.G, ils seront à la charge de l'entrepreneur, quels que soient les résultats des essais et vérifications effectués.

4-3. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Tout au long de l'exécution des travaux, le titulaire s'engage à ne causer aucun dommage (fuite, écoulement d'eau, infiltration…etc) au bâtiment concerné par eux.

Il met tout en œuvre pour éviter et met en place une « Astreinte fuite » visant, sur simple appel du MO, à intervenir, durant le chantier, en cas de survenance d'un tel sinistre. A ce titre, il assure cette astreinte du début des travaux de la dépose de l'étanchéité à la fin du "hors d'eau". Cette astreinte doit garantir une intervention de dépannage et d'arrêter la fuite dans un délai de moins de 1h00.

Par ailleurs, le titulaire en assure l'entière responsabilité et :

→subit le coût d'indemnisation du MO pour les dommages subis de quelque ordre que ce soit et plus spécifiquement les coûts de dégradation de biens et marchandises se trouvant au magasin, au ateliers et/ou dans les locaux concernés par les travaux, le coût de relogement et/ou le coût d'immobilisation du service et/ou le coût liés aux dommages subis par les personnes se trouvant exposées au(x) sinistre(s).

→ en cas de survenance d'un tel sinistre (fuite, infiltration, écoulement d'eau…etc), une pénalité de 1000 euros par heure lui est appliquée (heure commencée = heure due).

Les constats de dégâts sont contradictoires ou bien réalisés par commissaire de justice.

4.5. Développement durable

4.5.1. Clauses sociales

Le Centre Hospitalier Laborit, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire faire valoir les propositions du titulaire favorisant le retour à l'emploi. Cette démarche reste cependant volontaire et s'applique que si le titulaire s'était engagé, dans son offre, à en faire application.

4.5.2. Clause sociale d'insertion

Cette action d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

4.5.2.1 – Objectifs d'insertion

Cette clause est applicable aux deux tranches.

4.5.2.2 – Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion sociale mentionné à l'article 4.5.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

En dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG, sont notamment éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à France Travail depuis plus de 12 mois sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en recherche d'emploi
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), de l'allocation veuvage ou de l'allocation invalidité ;
- Les publics reconnus Travailleurs Handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) qui sont en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois ;
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- Les personnes prises en charge par les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail ;
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé (Entreprise Adaptée, Entreprise Adaptée de Travail Temporaire ou usagers d'ESAT) ;
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

En outre, le facilitateur mentionné à l'article 4.5.2.4, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

4.5.2.3. Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A /La règle générale

A compter de son embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Durant la période d'exécution de ce marché, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel d'exécution du marché public.

Comptabilisation des heures de formation

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

4.5.2.4 - Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion : intervention du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement du dispositif des clauses sociales porté par Grand Poitiers, désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc...) ;

- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;

- de valider l'éligibilité des publics préalablement au démarrage de l'action d'insertion ;

- d'organiser le suivi des publics en lien avec les opérateurs et partenaires emploi-insertion ;

- de mesurer et de communiquer auprès du maître d'ouvrage et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Lorsque, dans son offre, le titulaire a proposé un engagement en matière d'insertion sociale, il devra prendre contact avec les facilitateurs :

Dispositif d'accompagnement clauses sociales

Grand Poitiers Communauté urbaine

Direction Economie, Emploi, Enseignement supérieur

Tel : 05 49 52 35 97

clauses.insertion@grandpoitiers.fr

4.5.2.5 - Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle du titulaire :

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

➔ 1ère modalité : l'embauche directe de personnes éligibles en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat d'alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) par l'entreprise titulaire.

➔ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

➔ 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

4.5.2.6 - Globalisation des heures d'insertion (à inscrire avec l'accord de l'acheteur)

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, le titulaire du marché peut solliciter, auprès des facilitatrices du dispositif d'accompagnement de la clause, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait titulaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le périmètre territorial d'intervention du dispositif d'accompagnement.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée aux facilitatrices. Elle peut être déclarée recevable et acceptée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales si les conditions suivantes sont réunies :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- si la mesure recueille l'accord des acheteurs concernés ;
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur ;
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

4.5.2.7 – Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

4.5.2.8 - Les modalités de suivi et de contrôle.

4.5.2.7.1. Mise au point de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur en charge du suivi de la clause.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur.

Cette mise au point peut être réalisée :

- A l'occasion de la réunion préparatoire de chantier ;
- A l'occasion d'une réunion spécifique avec le titulaire.

4.5.2.7.2. Suivi de l'action d'insertion

Dès lors que l'acheteur a communiqué les coordonnées du facilitateur au titulaire, celui-ci fournit au facilitateur, au plus tard, le 10 de chaque mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause et son évaluation.

A cette fin, le facilitateur remettra au titulaire une fiche de suivi mensuelle de la clause sociale à remplir et à retourner dûment complétée et signée au plus tard le 10 de chaque mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4.5.2.9 du CCAP.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 16.1.4.4 du CCAG, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le maître d'ouvrage et le dispositif d'accompagnement mentionné à l'article X.2.4 du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage peut annuler la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DDETS ou au juge.

4.5.2.7.3. Bilan de l'action

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, une réunion sera organisée pour établir le bilan de l'engagement d'insertion d'une part et de permettre de tenir compte de l'évolution des personnes en insertion afin d'adapter si nécessaires les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

Le facilitateur en charge du suivi sur la base des éléments remis par le prestataire fera le bilan quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion menée par le titulaire relativement à ses engagements et au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

4.5.2.9 - Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion

Par dérogation à l'article 16.1.5 du CCAG, les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté Pénalité forfaitaire applicable

Non-respect du nombre d'heures d'insertion 60 €uros par heure non réalisée

Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle 100 €/ jour de retard à compter de la notification de l'acheteur

4.5.2.10 - Règles liées au respect de la RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Grand Poitiers. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe Arche MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du pouvoir adjudicateur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Grand Poitiers est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses sociales et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Grand Poitiers s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles utiles pour assurer la sécurité des données collectées selon la réglementation en vigueur.

Il est possible de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpd@grandpoitiers.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, Hôtel de la Communauté Urbaine, 84 Rue des Carmélites, 86000 Poitiers Cedex.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

4.5.3 : Gestion, tri à la source et valorisation des déchets de dépose

Compte tenu de la nature des travaux de réfection (dépose de l'ancienne couverture), le titulaire doit obligatoirement trier les déchets à la source sur le chantier selon les flux suivants : gravats/tuiles, bois non traité, métaux (zinc, cuivre), et Isolants.

• Le titulaire s'engage à atteindre un objectif minimal de 70 % (en poids) de valorisation matière ou de recyclage pour l'ensemble des déchets non dangereux générés par le chantier.

• L'utilisation de bennes "mélangées" non triées est strictement interdite pour les flux valorisables.

A ce titre, le candidat fournit :

- ❖ Le SOGED : schéma d'organisation et de gestion des déchets décrivant :
 - o le tri à la source, le stockage, l'évacuation, le site de la destination finale « exutoires »,les objectifs de valorisation AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire),
- ❖ Le plan de gestion de déchets précisant les filières agrées et les moyens de tri,
- ❖ Les contrats collecte avec les filières agrées,
- ❖ Attestation de tri réglementaire prévue à remettre au MO à fournir en cours de chantier.

En cours d'exécution de travaux, le soumissionnaire remet au MO :

- ❖ le BSD (bordereau de suivi de déchets).
- ❖ Le BSDD (Bordereau de suivi de déchets dangereux)
- ❖ Ticket de pesée & Bon de dépôt
- ❖ Registre de déchets
- ❖ SOSED : Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets,

Article 5 préparation, coordination et exécution des travaux

5-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Une période de préparation est prévue conformément à l'article 3.1.2 ci-avant.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

Élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution;

Par les soins de l'entrepreneur :

☒ Établissement par l'entrepreneur sous la coordination du maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier d'établissement des documents d'exécution, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation;

☒ Dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des

installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) et le planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter

☒ Etablissement par les entrepreneurs et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 6-4 du présent CCAP, des études d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

☒ Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution,

☐ Etablissement, mise au point et présentation, par le titulaire du marché, au visa de la maîtrise d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

☒ Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S., 30 jours au moins avant leur intervention par les titulaires et 8 jours au moins pour les sous-traitants.

5-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre et du Coordonnateur SSI avant toute intervention. Ceux-ci doivent les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur date de réception.

5-3. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

5-3-1. Dispositions générales

Outre l'application de l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

☒ Le titulaire pourra travailler le samedi ou de nuit sous réserve d'avoir obtenu l'accord du MO.

☒ Les déblais et excédents ne pourront en aucun cas rester stockés en dehors des zones de chantier

☒ La circulation en dehors des zones de chantier est interdite. Les accès au chantier sont définis par le chargé d'affaires du bureau d'études à la Direction des achats, Logistique et Travaux du CHH LABORIT.

5-3-2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Outre les dispositions de l'article 31-4 du CCAG travaux, le titulaire tiendra compte des compléments ci-après :

*A - **Principes généraux***

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

L'entrepreneur est tenu de respecter ou de faire respecter la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 relative aux principes généraux de prévention.

B - Autorité du coordonnateur SPS (si présent sur ce marché)

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS (si présent sur ce marché)

➔ 1) Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

➔ 2) Obligations du titulaire

Le titulaire devra fournir, directement au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre :

→ Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;

→ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

→ Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

→ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;

→ Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé et demandés par le coordonnateur SPS ;

La copie :

➢ *Des déclarations d'accidents de travail.*

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 1 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

➢ *De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;*

➢ *De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;*

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Il est précisé qu'un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur le chantier que si ce sous-traitant a adressé au CSPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

5-3-3. Mesures concernant les locaux

L'entrepreneur doit assurer toutes les protections de l'existant (sols, murs, mobilier, matériel) au moyen de bâches et effectuer éventuellement des manutentions.

Il sera redevable de toutes les dégradations faites aux installations existantes.

L'entrepreneur doit tenir son chantier en état de propreté permanent en évacuant les gravats au fur et à mesure des travaux.

5-3-4. Dispositions relatives à l'hygiène

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions d'hygiène et de protection contre le bruit qui lui seront consignées par le conducteur de travaux ou le coordonnateur S.P.S. Ces dispositions sont essentielles pour la sécurité des patients dans un établissement de santé en activité. Elles pourront être, le cas échéant, définies dans la fiche d'évaluation des risques aspergillaires établie par le service de l'hygiène du maître d'ouvrage.

5-3-5. Dispositions relatives au personnel

Le personnel pouvant être en contact avec des patients hospitalisés doit avoir une tenue propre et correcte.

Chaque personnel présent sur le chantier devra pouvoir justifier de son identité et de son appartenance à l'entreprise qui l'emploi.

5-3-6. Mise à disposition de locaux du MO

Le MO mettra à disposition du titulaire une zone de stockage. L'entrepreneur doit clôturer le chantier, les sanitaires et les vestiaires de ses collaborateurs.

5-3-7. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34-1 du CCAG travaux, si à l'occasion de travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge incombera au titulaire du lot concerné.

Article 6. Contrôle et réception des travaux

6-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 38 alinéa 2 du CCAG travaux, si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur technique dans le cadre de son marché. En particulier, il accepte de soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès-verbaux d'essais, avis techniques, etc…à l'examen du contrôleur technique ainsi que, lors des opérations préalables à la réception, de fournir :

☐ tous les essais COPREC n°1 et COPREC n°2.

☒ Lorsque les essais des installations techniques de bâtiments réalisés par les entreprises sur le chantier avant la réception, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement, font l'objet d'attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC (qui remplacent les anciens PV Coprec), ces attestations sont exigées. Les équipements concernés sont les installations électriques de logements ou de services généraux, les réseaux d'eau intérieurs aux bâtiments, les évacuations d'eau intérieures et extérieures aux bâtiments, les portiers électroniques, la VMC simple flux.

☒ Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au contrôleur technique pour vérifier la conformité aux règlements de sécurité (incendie notamment).

6-2. Réception

6-2.1. Réception des ouvrages

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

6-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

6-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations de l'article 43 du CCAG sont seules applicables. Un état des lieux contradictoire sera établi avant la prise de possession des ouvrages et à la remise du l'ouvrage au titulaire. Cet état des lieux sera notifié au titulaire par voie d'OS.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG, le titulaire conservera la garde des ouvrages ou partie d'ouvrage pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage. En revanche, celui-ci ne sera pas responsable des conséquences et malfaçon qui ne luis sont pas imputables.

La Mise à dispo gratuite porte sur :

→ aire d'installation selon Plan Installation Chantier

→ aire de stockage isolant PU : 50m²

→ eau potable

→ électricité mono 220V

6-4. Documents fournis après exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 40.1 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) le jours des opérations préalables à la réception (OPR). Il en est de même du DIUO.

A défaut,

☒ Ils feront l'objet de réserves à la réception et la pénalité, prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après, sera appliquée.

☒ le réception ne peut être prononcée, le retard étant imputable au titulaire du marché

Le titulaire remet au maître d'œuvre:

- Un exemplaire papier

- 1 exemplaire numérique sur support USB avec plans aux formats .IFC et .DWG récupérables sous AUTOCAD2025 un format PDF, accompagnés d'une liste de remises des documents y mentionnant la désignation

des plans, leur numéro et leur indice.

L'ensemble des autres documents précités seront présentés sous pochette transparente à l'intérieur d'un classeur.

Ces documents serviront au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

Outre les dispositions de l'article 40.1, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) contiendra :

→ les documentations et notices relatives au matériel, les plans de récolement conformes à la charte graphique du MO,

→ les Documents « maintenance » (en couleur)

→ Les Documents techniques (en couleur)

→ les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4

→ ainsi que tous les documents spécifiques préconisés dans chaque CCTP.

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Article 7. Garantie et assurances

7-1. Délai de garantie

Il sera fait application de l'article 44.1 du CCAG-Travaux

7-2. Assurances

7.2.1 Assurance du titulaire :

Outre les dispositions de l'article 8 du CCAG travaux, les stipulations suivantes s'appliquent :

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux :
 - pendant la durée des travaux : du fait des travaux ou du fait de son personnel en activité de travail ou du matériel qu'il utilise.
 - après réception des travaux du fait d'un événement engageant la responsabilité décennale ou biennale jusqu'à la prescription de la responsabilité décennale.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance professionnelle de base garantissant les risques professionnels relatifs aux travaux prévus au marché.
- D'une assurance garantissant la responsabilité décennale prévue par l'article 1792 du code civil,

Les montants des garanties doivent être compatibles avec l'importance et la consistance de l'ouvrage et des risques encourus.

Pour justifier de ces garanties, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître

de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Il appartient à l'entrepreneur de souscrire les montants de garantie à hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

7.2.2 Assurance du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage ne contractera pas d'assurance de type « Tous risques chantiers », « Dommages-ouvrages », « Responsabilité civile » ou un « Contrat collectif de responsabilité décennale » (CCRD). »

Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les risques liés à cette absence d'assurance.

Article 8. Retenue de garantie

☐ Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

☒ Une retenue de garantie de 5% sera déduite du montant TTC, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande dans les conditions prévues au code de la commande publique.

La personne publique ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande ainsi fournie devra prévoir une durée de validité permettant de couvrir les éventuelles prolongations de garantie décidées par le représentant du maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 44.2 du CCAG Travaux au même titre que l'absence de levée des réserves.

Cette garantie peut être constituée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles R2191-35 et R2191-42 du code de la commande publique.

Article 9. Modalités de détermination des prix

9-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, ainsi qu'à ses cotraitants et sous-traitants éventuels.

9-2. Contenu des prix

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux (dépenses…).

Outre les dépenses prévues à l'article 9.1 du CCAG travaux, les prix de chaque marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des sujétions suivantes :

→ des frais d'établissement des devis, en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre, des factures ou mémoires,

→ la coordination des différents intervenants du titulaire sur le chantier ainsi que les éventuelles réunions de

chantier, réception des ouvrages, levée des réserves, etc.

→ des frais liés au transport pour livraison sur le chantier des matériaux et fournitures, le déchargement et toutes manutentions pour approvisionnements,

→ les frais de location, d'amortissement du matériel et de l'outillage nécessaire à l'exécution des ouvrages,

→ les frais inhérents aux travaux pour quelque hauteur que ce soit, dans les locaux insalubres, ou encore à la lumière artificielle,

→ les frais liés à la dépose et à la repose de matériels divers (notamment, plaques de faux plafonds, étagères, etc.) y compris frais de remplacement en cas de détérioration ou de perte ;

→ des exigences techniques du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de santé,

→ des dépenses liées à la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), y compris la fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de sécurité sur le chantier, dont la mise en sécurité par balisages et signalisations des zones de travaux, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,

→ les frais de protection des ouvrages, de l'isolement de la zone d'intervention et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du Programme,

→ les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'Ouvrage,

→ des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets et résidus de matériaux mis en œuvre conformément à la législation en vigueur,

→ les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants,

→ les frais d'établissement des documents, notes de calcul et plans et Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE),

→ les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et de plus précisément, celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP, l'INRS et toutes les informations sécurité éventuelles des fabricants des équipements et matériaux (fiche de données et de sécurité, notice d'utilisation, etc.),

→ toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux,

→ les frais d'installation et d'organisation du chantier, y compris leurs adaptations, la mise en place de protection contre les poussières, etc.

→ les frais liés au repliement des installations,

→ les frais liés aux éventuels essais,

→ les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise,

→ les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages,

→ les frais et sujétions découlant :

- o des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc...,
- o de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,

→ les mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandés pour mise en conformité par la CRAM, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales),

→ les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties),

→ les frais de pièces de rechanges pendant la période de garantie,

→ les frais de cautions bancaires éventuelles,

→ les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire,

→ les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP,

→ le cas échéant, la marge bénéficiaire du Titulaire, selon engagement mentionné au BPU,

→ de toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux,

→ des travaux qui doivent avoir lieu dans un service en activité, les sujétions d'exécution liées à cette contrainte seront considérées comme étant incluses dans les prix, de ce fait, l'entrepreneur ne pourra faire valoir une majoration des prix pour temps improductifs (notamment temps d'attente aux ascenseurs). Le titulaire est réputé connaître ou avoir reconnu l'ensemble des installations en place et en fonctionnement.

→ Les sujétions inhérentes au type de travaux faisant l'objet du présent marché, prévues au CCTP.

→ Les frais de fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art.

En dehors des facilités dont bénéficiera chaque entreprise pour l'installation de ses chantiers, suivant l'article ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Le marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire.

9-3. Prix de règlement

☐ Les prix sont révisables

☒ Les prix sont fermes et définitifs.

☒ Les prix de la tranche optionnelle sont **fermes et actualisables** si un délai supérieur à 3 mois qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a établi son offre (DLRO) et la date de commencement des travaux de ladite tranche.

9-3-1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, ce mois étant appelé « mois zéro ».

9.3.2. Choix des index de référence pour l'actualisation des prix actualisables

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du présent marché se trouvent sur le site du Moniteur Travaux Publics accessible sur le lien suivant : http://www.lemoniteur.fr/indices-prix et sont les suivants :

BT 32

Si l'entreprise ne dispose pas d'un abonnement les données pourront lui être communiquées sur simple demande par la Direction des Constructions et du Patrimoine.

9.3.3. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

Cn = I(d-3) / I(o)

dans laquelle

- I(o) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché,
- sous réserve que le mois (d) de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

 C'est le cas de la tranche optionnelle.

P = P0 x Cn

P = prix actualisé

P0 = prix de base valeur initiale

Le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

9.3.4. Modalité de calcul de révision des prix révisables

☒ Sans objet

☐ La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par les formules suivantes :

Ce coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » pour chaque marché concerné est donné, par la formule :

$$Cn = 0{,}125 + 0{,}875\ Z$$

0,125 : Partie fixe

0,875 = Partie variable

Z = I/I0 dans lequel :

- I : est le dernier indice définitif connu à la date d'établissement de la demande de paiement.

 A compter de la réception des travaux, avec ou sans réserve, l'indice servant de base à la révision sera le dernier indice définitif connu à ladite date de réception.
- I0 : est la valeur de l'indice correspondant au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule, le coefficient des révisions de prix obtenu sera arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux.

9-4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Article 10. Avance

☐ Sans objet

☒ Sauf renoncement du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée conformément à l'article B10.1 du CCAG.

Son montant est fixé, en application des articles L2191-2 et R2191-2 et suivants du code de la commande publique, à 5 % du montant initial TTC si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois.

Si le titulaire du marché ou le sous-traitant est une PME, le taux de 5% est porté à 20%.

Le paiement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai global de paiement fixé au présent document, décompté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement du marché.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance peut lui être versée dans les conditions applicables au titulaire (constitution d'une garantie, etc.).

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant

Article 11. Remboursement de l'avance

Par dérogation aux articles R2191-11 et R291-12, le remboursement de l'avance est effectué en une seule fois, dès que l'avancement des prestations exécutées au titre du marché concerné aura atteint la limite de 65%.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Article 12. Paiement - établissement de la facture

12-1. Mode de règlement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 50 jours maximum selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement se décompte :

- la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre si les travaux objet de la demande de paiement sont exécutés.
- la date de réalisation des travaux objet de la demande de paiement si cette dernière parvient au maître d'œuvre avant l'exécution totale de ceux-ci

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par la maîtrise d'ouvrage.

12-2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement doivent être déposées sur la plateforme CHORUS en format dématérialisé.

Pour la transmission des factures, le code service : ETIE devra être renseigné ainsi que le numéro SIRET du débiteur, à savoir : CHHL 268 600 020 00013

Outre les informations légales (références du marché), la facture portera les indications suivantes :

- le nom et adresse du fournisseur,
- le n° d'inscription au Registre du Commerce,
- le n° de compte bancaire ou postal du prestataire,
- le n° de SIREN et de SIRET,
- la désignation de la collectivité débitrice :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

CS 10587

86021 POITIERS CEDEX

- la date de la facture,
- la désignation du matériel en qualité et en quantité (préciser la marque, la référence, le type, le n° de série éventuel et les références NF ou CE),
- la date d'exécution des services ou de livraison des fournitures,
- les prix unitaires H.T.,
- le montant total H.T.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C.

Le comptable payeur est le Trésorier Principal des Établissements Hospitaliers.

L'envoi des factures par courriel ne sera pas accepté.

Lorsque le titulaire du marché est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire doit mentionner dans son en-tête le nom du mandant avec une formule « facture établie au nom et pour le compte du ……. ».

12-3. Paiement des sous-traitants et cotraitants

Modalités de paiement direct :

Le paiement des sous-traitants bénéficiant du paiement direct s'effectue selon les dispositions des articles L2193-11 à L2193-13 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Il est cependant précisé que le titulaire du marché principal joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.

Dans le cas d'un groupement, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et distingue le montant HT à régler au sous-traitant, de la TVA à régler au titulaire.

➔ *Pour le sous-traitant indirect :*

Conformément aux dispositions de l'article 3.6.2.2 du CCAG travaux, un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du MO l'acceptation de ce sous-traitant indirect.

L'acceptation du sous-traitant indirect n'intervient que si le sous-traitant direct transmet au titulaire du marché principal une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées à l'article R2193-1.

En outre, l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut débuter avant que le MO ait accusé réception auprès du titulaire du marché principal d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à

l'article 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et l'article L2193-14 du code de la commande publique, ou avant la signature par le MO de l'acte par lequel le sous-traitant direct donne délégation au MO pour paiement du sous-traitant indirect à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

12-4. Modalités de règlement

➔ *Paiements mensuels :*

Les comptes sont réglés mensuellement. Les acomptes seront cumulatifs et établis d'après les prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre. Cette demande de paiement établit le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Le projet de décompte ainsi établi comprend l'ensemble des mentions visées par les articles 12.1.2 au 12.1.5 du CCAG travaux.

Un modèle de projet de décompte mensuel pourra être communiqué par le représentant du maître d'ouvrage au titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.1.7 du CCAG travaux, le titulaire joint uniquement au projet de décompte mensuel :

- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ou une attestation établie par ses soins certifiant le montant à régler à chacun des sous-traitants payés directement

En application de l'article 12.2.1 du CCAG travaux, le maître d'œuvre contrôle, accepte ou rectifie le projet de décompte ainsi établi par le titulaire. Ce dernier dispose d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement émanant du titulaire pour effectuer son contrôle et transmettre le montant de l'acompte mensuel au maître d'ouvrage.

Les acomptes seront réglés à 100 % des sommes non contestées à partir des décomptes mensuels établis comme indiqué ci-avant. Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du C.C.A.G., que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Par dérogation à l'article 12.2.2, le maître d'œuvre ne notifiera pas au titulaire l'état des sommes admises. En revanche, conformément à l'article 12.2 du présent document, une pré-facture permettra au titulaire de connaître le montant des sommes validé par la personne publique.

➔ *Paiement final :*

Ce dernier intervient selon les modalités fixées par les articles 12.3 et 12.4 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG travaux, le délai de dix jours laissé au maître d'ouvrage pour notifier le décompte général au titulaire est porté à trente jours. Si, dans ce délai de trente jours, le représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Pour le GHT de la Vienne le payeur est le Trésorier Principal des Hôpitaux de Poitiers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique.

Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est la Directrice des Achats, Logistiques et Travaux au CH Henri LABORIT.

12-5. Iintérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Ces derniers sont calculés conformément à la règlementation en vigueur.

Article 13. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14. Primes d'avance

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

Article 15. Pénalités

15-1. Dispositions générales

En préalable, et par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € calculées selon les dispositions des articles ci-après.

Toutes les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

Toutes les pénalités sont cumulables

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Des pénalités provisoires, calculées selon les modalités applicables aux pénalités indiquées ci-après (articles 15.2 à 15.8 du présent document), seront déduites des acomptes mensuels du lot concerné dès constatation du retard ou du manquement par le Maître d'œuvre. En cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards ou des manquements par le Maitre d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier et les sommes déduites sur les situations mensuelles seront alors réglées sur la situation du mois suivant l'accord donné par le maitre d'ouvrage (matérialisé par un certificat de l'ordonnateur) pour la levée des pénalités concernées.

Les pénalités définitives seront déduites du décompte général, le cas échéant.

15-2. Pénalités pour retard d'exécution

Il sera fait application du CCAG Travaux (article 19.2.3) au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais contractuels fixés ; par dérogation à l'article 19.2.4, la pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date réelle de fin des travaux et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution fixée à l'article 3.1 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Les pénalités provisoires seront déduites des acomptes mensuels dès constatation du retard par le Maître d'œuvre. Ces pénalités provisoires pourront être levées si la fin du délai global d'exécution fixé au calendrier détaillé, a été respectée.

En outre, en cas de constatation de la résorption totale ou partielle des retards par le Maitre d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, les pénalités provisoires pourront être levées en cours de chantier.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'œuvre et au responsable du marché dans les 48 heures suivant le début de son empêchement afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

15-3. Absences aux réunions

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le maître d'œuvre.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire valablement représenter par une personne compétente et qui suit le dossier, capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise.

La présence de l'entrepreneur convoqué aux réunions de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence de l'entrepreneur ou sa représentation par des personnes insuffisamment qualifiées entraînent la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS, une pénalité de 150 € pourra être appliquée à l'entrepreneur dûment convoqué par courrier, télécopie, mail ou par le biais du compte rendu de chantier, absent ou non valablement excusé.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme pourra être appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

La pénalité sera portée à 300 € après deux absences.

Sera considéré comme absent l'entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

15-4. Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions de chantier ne seraient pas observées, le MO se réserve le droit d'appliquer une pénalité journalière de 50€ par jour calendaire de non-respect.

Ces pénalités interviendront, sans mise en demeure, sur simple constatation des infractions.

Elles seront déduites des demandes de paiement.

15-5. Pénalités pour retard de remise des documents fournis lors ou après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou après exécution de ces derniers, conformément à l'article 6.4 du présent document et à l'article 19.3 du CCAG, une retenue égale à :

- 2 000€ pour les lots ou les tranches dont le montant est inférieur ou égale à 70 000€ HT (montant initial tel que modifié par avenant, le cas échéant),
- 3% du montant total du lot ou de la tranche (montant initial tel que modifié par avenant, le cas échéant), lorsque son montant est supérieur à 70 000€ HT, dans la limite de la somme de 5000€,

sera opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette pénalité sera libérée après validation sans réserve des

documents par le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage. En pareil cas, la retenue sera libérée et réglée lors de la situation d'acompte suivante.

A défaut ou en cas de fourniture incomplète des documents ou dans le cas où ceux-ci seraient erronés et non corrigés par le titulaire, la pénalité provisoire deviendrait une pénalité définitive après mise en demeure restée sans effet conformément à l'article 19.3 du CCAG.

15-6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG travaux.

15-7. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation (voir article 5.1 du présent CCAP), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG, une retenue journalière fixée à 150 €. Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

→ Le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation entraînant entre autres, un retard sur le démarrage de chantier.

→ Le titulaire, bien qu'ayant rattrapé son retard au terme du délai de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations générales.

16-8. Autres pénalités diverses

Des pénalités sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

☞ *Retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus*

Par jour calendaire : 100 €. Chaque jour de non-respect commencé sera considéré comme dû.

☞ *Pénalités pour non-levées des réserves*

Le Titulaire du marché dispose du ou des délai(s) mentionné(s) au sein du PV de réception, à compter de la date de réception, pour lever les réserves mentionnées au PV de réception. A défaut de la mention d'un délai au PV de réception, celui-ci sera d'un mois à compter de la date de réception. En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité de 1 000 € par jour calendaire de retard au-delà de 1 mois à compter de la réception.

Ces pénalités seront encourues de plein droit, sans exigence d'une mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

☞ *Non-respect des dispositions du mémoire technique*

150 € pour non-respect de chaque disposition du mémoire technique et méthodologique.

☞ *Retard dans la production de justification de documents concernant la gestion des déchets en application de l'article 36.2.3 du CCAG*

Par jour calendaire : 50 €. Chaque jour de non-respect commencé sera considéré comme dû.

Article 16. Notification

La personne publique notifiera les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc…) par voie électronique. A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lors de la notification via la plateforme de dématérialisation PLACE, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la mise à disposition du document sur la plateforme.

Article 17. Règlement des litiges

17-1. Règlement amiable

La recherche d'un règlement amiable entre les parties est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.

Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres. En cas de désaccord, le titulaire transmettra au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire devra être communiqué au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion, par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si les parties parviennent à un accord, elles procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

Elles pourront également avoir recours à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique ou encore saisir l'instance consultative suivante :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Différends ou Litiges relatifs aux Marches publics de Bordeaux (CCIRA).

Esplanade Rodesse

103 bis, rue Belleville

BP 952

33063 BORDEAUX Cedex

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisira le CCIRA de Bordeaux dans les conditions mentionnées ci-dessous :

« Le demandeur doit produire un mémoire expliquant les motifs du différend, et le cas échéant, la nature et le montant des réclamations. Ce mémoire est accompagné des pièces contractuelles du marché, des courriers échangés et tout document relatif au différend.

L'envoi de ce dossier doit être adressé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre récépissé au secrétariat du comité compétent. Un envoi complémentaire dématérialisé peut être réalisé par courriel au secrétariat du comité. »

A noter que la saisine du CCIRA, ainsi que leur instruction, est gratuite ; seuls sont à la charge du saisissant les frais d'envoi et de reprographie des pièces, ainsi que, le cas échéant, les frais d'avocat (dont le ministère n'est pas obligatoire). La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de recours contentieux, jusqu'au jour suivant la notification au titulaire du marché de la décision expresse prise par le maître

d'ouvrage sur l'avis rendu par le comité. Cependant, elle n'empêche ni de former un référé-expertise, ni d'introduire une requête au fond devant le juge administratif, et n'oblige pas celui-ci à surseoir à statuer jusqu'au rendu de l'avis.

Pour plus de renseignements, consultez le lien ci-dessous :

https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges

Le CCIRA émettra un avis facultatif.

En cas d'agrément de l'avis du CCIRA par les parties, celles-ci procéderont à la signature d'un protocole transactionnel basé sur les éléments contenus dans cet avis. Ce protocole formalisera l'accord définitif des parties, celles-ci renonceront en conséquence à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du dudit protocole et lié à l'objet du litige.

En cas de refus de l'avis du CCIRA par l'une ou l'autre des parties, celle-ci pourra déposer un recours contentieux.

17-2. Règlement contentieux

En cas d'échec de règlement amiable, les parties octroient compétence au Tribunal Administratif de Poitiers.

Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert

15 rue Blossac – BP 541

86020 POITIERS Cedex

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

Cette instance pourra également délivrer les renseignements nécessaires relatifs aux voies et délais de recours.

Article 18. Résiliation

Les dispositions de l'article 49 à 54 du CCAG travaux sont applicables.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Article 19. Modification du marché- clause de réexamen

En application des articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'exécution dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial
- Modifications de références et changements de conditionnement sous réserve des dispositions ci-dessous
- Modifications liées aux demandes du contrôleur technique
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du maître d'ouvrage, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc sous réserve de maintien des conditions du contrat

- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Changement de protocole dans les établissements de santé (pratiques ou mesures de sécurité)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du délai d'exécution dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché)
- Travaux supplémentaires qui sont devenues nécessaires ou en cas de modification de projet à la demande des utilisateurs, du contrôleur technique ou de la maitrise d'ouvrage, dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant
 - serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
 - présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion - absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la personne publique des documents énumérés à l'article 3-4-2 du CCAG travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion - absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 h) du CCAG travaux.

Article 20. Obligations du titulaire

Mesures de protection anti-incendie :

→ les stockage des isolants PU se feront sur une aire désignée par le MO, éloignée des façades de 20 mètres minimum.

→ travaux à la flamme interdits

→ un permis feu sera réalisé à chaque poste à risque incendie : meulage, soudure PVC à chaud...

→ il est interdit de fumer sur les toitures (il est autorisé de fumer dans l'enceinte de l'installation de chantier)

20-1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire du marché produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance du marché la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé en application de l'article L8222-2 du code du travail.

En application de l'article L 8222-6 du code du travail, et si le titulaire ne respecte pas les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 de ce code ; le MO pourra rompre le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

L'application de ces sanctions sera conditionnée par le respect du processus imposé par l'article L 8222-6 du code du travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

20-2. Modification des données administratives

Le titulaire est tenu de signifier au MO toutes modifications importantes de fonctionnement pouvant influer sur le déroulement du marché conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG travaux.

Il est précisé les points ci-après :

Le titulaire du marché doit informer le MO – 370 AV. JACQUES CŒURS- Bât. N° 22- Direction des Achats, Logistiques et Travaux – Bureau de l'Achat, CS 10587, 86021 Poitiers cedex, de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait K bis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- Son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire du marché adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au MO avant toutes nouvelles facturations. Le délai global de paiement des factures sera suspendu tant que le CH H LABORIT ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

En application de l'article L8222-2 du code du travail, le titulaire devra produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ses certificats fiscaux et sociaux.

20-3. Protection contre l'amiante (CH H LABORIT de Poitiers)

☒ Sans objet

☐ Certains bâtiments du MO ont été construits avant 1997, et des matériaux amiantés y ont été identifiés. Afin de s'assurer que la problématique amiante est une composante totalement prise en compte par le titulaire dans le cadre de ses futures interventions et dans un souci de protection de son personnel et de son environnement, les documents suivants doivent être fournis au bureau d'études dset.be@ch-poitiers.fr tel : 05 49 44 58 65):

Les personnes qui interviendront sur les sites devront **prendre en compte le risque amiante et présenter** :

⇨ **L'organigramme de la société candidate** concernant la Sous-Section 4, faisant clairement apparaitre le ou les personnes assurant les missions d'encadrement technique, le ou les personnes assurant les missions d'encadrement de chantier et le ou les personnes assurant les missions d'opérateur de chantier ;

⇨ **La liste des personnels habilités** à intervenir sur les sites du MO ainsi que leurs attestations de compétence à jour;

⇨ **Un exemple de mode opératoire** déjà réalisé par le candidat concernant une intervention sur les matériaux amiantés ou à proximité, avec preuve de transmission aux instances compétentes (**CSE** de l'entreprise candidate), à la médecine du travail dont celle-ci dépend, à la DIRECCTE et la CARSAT).

Si le candidat n'est pas en capacité de nous fournir ces éléments, il pourra s'appuyer sur :

- Les capacités d'un sous-traitant. Pour ce faire, il conviendra de fournir, **l'ensemble des pièces mentionnées au présent article concernant la protection contre l'amiante**, accompagnées de la demande d'agrément d'un sous-traitant.
- Les capacités d'un cotraitant dans le cadre d'un groupement dont l'un des membres est habilité. En pareil cas, l'ensemble des pièces relatives à l'amiante et précisions demandées ci-avant auront été jointes aux pièces de candidature avant l'attribution du marché.

En outre, la répartition des prestations entre les membres d'un groupement ou dans le cadre d'une sous-traitance, lorsque les candidats ne seront pas tous habilités à intervenir en sous-section 4, devra être indiquée précisément.
En aucun cas, une entreprise non habilitée ne pourra intervenir dans un chantier SS4, (y compris dans les zones protégées à risque amiante). Ce serait donc au sous-traitant ou au membre du groupement habilité d'intervenir dans ces locaux.

Dans le cadre des modes opératoires, une douche d'hygiène devra être intégrée. Celle-ci devant être réalisée au plus près du chantier après la décontamination de l'opérateur. Les modes opératoires doivent aussi prendre en compte que l'eau de la douche d'hygiène soit traitée par une unité de filtration adaptée à la problématique amiante.
Dans le cas d'intervention dans les bâtiments concernés par la problématique amiante le Dossier Technique Amiante (DTA) doit être consulté avant toute intervention sur le site et une demande de diagnostic amiante avant travaux doit être réalisée. L'absence de consultation constitue une faute et engendrera des pénalités décrites au présent marché et toute intervention sans diagnostic devra se faire sur la base d'une suspicion de présence d'amiante donc avec un mode opératoire adapté à l'intervention

Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer que les formations soient maintenues valides durant l'exécution du présent marché. Toute absence de formation valide ou absence de personnel dûment formé intervenant dans des bâtiments d'avant 1997, sera une cause d'annulation du présent marché.

Le titulaire sera tenu de se conformer aux règlementations en vigueur concernant l'amiante et à celles à venir.

20-4. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-Travaux, le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement (déchets…), de sécurité et de santé des personnes (poussières, fumées, émanations des produits polluants…) et préservation du voisinage (bruit…). Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Article 21. Protection des données

Cet article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché.

La personne publique est désignée ci-après « Responsable du traitement » et le « titulaire du marché » est désigné « sous-traitant ».

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable en France à compter du 25 mai 2018 : Règlement européen sur la protection des données ci-après désigné « RGPD ».

- Objet et description du traitement :
 - Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
 - La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des évènements signalés par le Responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
 - Les données à caractère personnel traitées sont les données des patients du Responsable du traitement ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des patients du Responsable de traitement.
- Le sous-traitant s'engage à :
 - Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
 - Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
 - Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque (pseudonymisation, chiffrement, etc.), et en informer le responsable du traitement,
 - Détruire ou renvoyer sans copie toutes les données personnelles soumises au traitement dès la fin du besoin de leur utilisation, et au plus tard dans les délais prévus par le règlement,
 - Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
 - Apporter l'assistance à la personne publique pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
 - Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués, précisant les dates et heures, durées, et les personnes ayant procédé aux opérations,
 - Solliciter l'autorisation du maître d'ouvrage avant de recruter un sous-traitant de second rang,
 - Répondre des éventuelles fautes commises par le sous-traitant de second rang à l'égard du maître d'ouvrage,
 - Mettre à la disposition de la personne publique la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.
- Obligations de la personne publique :

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) du

- CH Henri LABORIT est Mme LECOMTE (julie.lecomte@ch-poitiers.fr)
- CHU de Poitiers et du GHT est M. Pierre TAVEAU – dpd@chu-poitiers.fr

Le Responsable du traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,

- Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
- Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre par le sous-traitant.

Article 22. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article du CCAG travaux	Par l'article suivant du CCAP
3.8	1-7. Ordres de service
4.1	Article 2. Documents contractuels
34.1	5-3-7. Dégradations causées aux voies publiques
38 alinéa 2	6-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
43.3	6-3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
40.1	6-4. Documents fournis après exécution
8.1.3	7-2. Assurances
12.1.7	12-4. Modalités de règlement
12.4.4	
19.2.1	15-1. Dispositions générales
19.2.2	15-2. Pénalités pour retard d'exécution
19.2.4.	15-2. Pénalités pour retard d'exécution
52.1	15-7. Période de préparation
55.1.1	17-1. Règlement amiable

Les dispositions du CCAG relatif aux travaux sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.